

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON  
AUTOROUTIERE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE A 2X2 VOIES  
PAR MISE EN CONCESSION**

**Du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017**



**COMPLEMENT AUX CONCLUSIONS ET AVIS  
DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LE CLASSEMENT DE VOIRIE**

**Remarque liminaire :**

Les présentes conclusions exposent, après le rappel de l'objet de l'enquête et de son organisation, la position de la commission quant au classement de voirie proposé. Il va de soi que ces conclusions ont été passées au crible de l'analyse bilancielle et qu'elles reflètent donc le positionnement moyen des commissaires enquêteurs et, partant, celui de la commission.

- **1/ Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires**

La présente enquête concerne le classement au statut autoroutier de :

- l'échangeur de Verfeil et de son raccordement à la liaison Verfeil-Castres (sous maîtrise d'ouvrage ASF) ;
- la liaison Verfeil-Castres et de la RN126 constituée par les déviations de Soual et Puylaurens (sous maîtrise d'ouvrage Etat).

La procédure de classement de voies dans la catégorie des autoroutes est définie par l'article R.122-1 du Code de la Voirie Routière.

- **2/ Organisation et déroulement général de l'enquête**

Par une ordonnance référencée n° E16000157/31, en date du 27 juillet 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignait, pour assurer la conduite de la présente enquête, la commission d'enquête suivante :

- Président : Monsieur Jacques LEFEBVRE ;
- Membres titulaires : Messieurs Didier GUICHARD, Bernard DORVAL, Christian HENRIC et Bernard POULIGNY.
- Membre suppléant : Messieurs Patrick LEGRAND et Alain VANZAGHI.

Cette ordonnance précisait aussi qu'en cas d'empêchement de :

- Monsieur Jacques LEFEBVRE, la présidence de la commission serait assurée par Monsieur Didier GUICHARD, membre titulaire de la commission ;
- l'un des membres titulaires, celui ci serait remplacé par le premier des membres suppléants.

La commission n'a pas été dans l'obligation, durant l'enquête, de faire appel à l'une quelconque de ces suppléances.

L'arrêté inter-préfectoral, en date du 27 octobre 2016, en définissait les modalités pratiques d'exécution.

La consultation s'est déroulée sans aucun incident sur une période de 50 jours, du lundi 5 décembre 2016, 9h00 au lundi 23 janvier 2017, minuit.

o **21/ Information du public :**

Les mesures de publicité et d'affichage, prescrites par les articles 4, 10 et 11 de l'arrêté inter-préfectoral, ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport.

A travers :

- l'affichage de l'avis d'enquête sur 195 sites répartis de manière judicieuse tout au long de la zone de DUP, dont la permanence a été contrôlée à périodicité hebdomadaire par huissier et maintenu par remplacement, si nécessaire, des affiches disparues ;
- sa diffusion par l'intermédiaire de quotidiens nationaux et régionaux bénéficiant d'un lectorat significatif ;
- la distribution de 8800 plaquettes d'information ;
- la mise en place d'un site informatique dédié ;

la commission d'enquête estime que ces actions de communication envers le public, de par leur volume et leur nature constituaient une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation parfaite avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

En application de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral, la commission s'est tenue à la disposition du public en mairie de Castres, Saïx, Soual, Cambounet sur le Sor, Puylaurens, Cuq-Touza, Maurens-Scopont, Montcabrier, Castelmaurou, Gragnague et Verfeil, les jours et heures suivantes :

Lieu de la permanence	Date	Horaires
Mairie de Castres	5/12/2016	09h00 à 12h00
	19/12/2016	14h00 à 17h00
	27/12/2016	09h00 à 12h00
	7/01/2017	09h00 à 12h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Saïx	7/12/2016	09h00 à 12h00
	5/01/2017	09h00 à 12h00
	19/01/2017	16h00 à 19h00
Mairie de Soual	16/12/2016	09h00 à 12h00
	18/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Cambounet sur le Sor	12/12/2016	09h00 à 12h00
	6/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Puylaurens	5/12/2016	09h00 à 12h00
	4/01/2017	14h00 à 17h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Cuq-Toulza	13/12/2016	09h00 à 12h00
	11/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Maurens-Scopont	22/12/2016	14h00 à 17h00
	12/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Montcabrier	20/12/2016	09h00 à 12h00
	17/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Castelmaurou	14/12/2016	09h00 à 12h00
	13/01/2017	14h00 à 17h00

<b>Mairie de Gragnague</b>	8/12/2016	09h00 à 12h00
	9/01/2017	14h00 à 17h00
	19/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Verfeil</b>	5/12/2016	09h00 à 12h00
	21/12/2016	14h00 à 17h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00

Par le transfert sur le registre électronique de l'ensemble des observations sur support papier (registre ou courrier), ce dernier a permis au public de prendre connaissance de la totalité des observations émises et de s'affranchir ainsi de toute contrainte de déplacement ou d'horaire.

o **22/ Dossier d'enquête**

La commission considère que :

- la composition du dossier soumis à l'enquête, spécifié dans le paragraphe « 8.3 » du rapport d'enquête, montre que ce dernier était conforme aux dispositions réglementaires en la matière ;
- ce dernier contenait bien les avis des personnes publiques associées suivantes :
  - au titre des Services de l'Etat et organismes associés en LR-MP régionaux, interrégionaux et interdépartementaux :
    - o la Préfecture Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
    - o la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
    - o la Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi,
    - o la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
    - o l'Agence régionale de santé,
    - o la Direction régionale des finances publiques,
    - o la Direction régionale des affaires culturelles,
    - o la Direction régionale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale,
    - o la Direction interdépartementale des routes du sud - ouest,
    - o la Direction régionale de l'ADEME,
    - o la Délégation interrégionale de l'ONCFS,
    - o la Direction territoriale sud - ouest de VNF,
    - o la Délégation interrégionale sud - ouest de l'ONEMA,
    - o la Direction territoriale sud - ouest ONF,
    - o la Zone de défense et de sécurité sud - ouest,
    - o la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud,
    - o le Service technique de l'aviation civile,
    - o la Délégation territoriale sud - ouest de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
    - o la Direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
    - o l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
    - o le Bureau de recherches géologiques et minières,

- SNCF Réseau ;
- Au titre des Services de l'Etat dans le Tarn :
  - la Préfecture du Tarn,
  - la Sous-préfecture Castres,
  - la Direction départementale des territoires,
  - l'Unité départementale DIRECCTE,
  - la Délégation départementale de l'ARS,
  - la Direction Départementale des Finances Publiques,
  - l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
  - la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - la Délégation Militaire Départementale,
  - la Direction départementale de la sécurité publique,
  - le Groupement de gendarmerie départementale,
  - le Service départemental d'incendie et de secours,
  - le Service départemental de l'ONCFS,
  - le Service départemental de l'ONEMA,
  - l'Agence interdépartementale ONF Aveyron - Lot - Tarn - Tarn-et-Garonne ;
- au titre des Services de l'Etat en Haute-Garonne
  - la Préfecture de la Haute-Garonne,
  - la Direction Départementale des Territoires,
  - l'unité départementale DIRECCTE,
  - la Délégation départementale de l'ARS,
  - la Direction Départementale des Finances Publiques,
  - l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
  - la Direction de la protection des populations,
  - la Direction départementale de la cohésion sociale,
  - la Délégation Militaire Départementale,
  - la Direction départementale de la sécurité publique,
  - le Groupement de gendarmerie départementale,
  - le Service départemental d'incendie et de secours,
  - le Service départemental l'ONCFS,
  - le Service départemental de l'ONEMA ;
- au titre des collectivités et organismes associés du département du Tarn :
  - le Conseil départemental du Tarn,
  - la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,
  - la Communauté de communes Sor et Agout,
  - la Communauté de communes Tarn-Agout,
  - la commune d'ALGANS-LASTENS,
  - la commune de APPELLE,
  - la commune de BANNIERES,
  - la commune de CAMBON LES LAVAUUR,
  - la commune de CAMBONNET SUR LE SOR ;
  - la commune de CASTRES,
  - la commune de CUQ-TOULZA,
  - la commune de LACROISILLE,
  - la commune de MAURENS-SCOPONT,
  - la commune de MONTCABRIER,

- la commune de PUYLAURENS,
  - la commune de SAÏX,
  - la commune de SAINT GERMAIN DES PRÉS,
  - la commune de SOUAL,
  - la commune de TEULAT,
  - la commune de VILLENEUVE LES LAVAUUR,
  - la commune de VIVIERS LES MONTAGNES,
  - le Syndicat mixte du ScoT du Pays d'Autan et de Cocagne,
  - le Pôle d'équilibre territorial du Pays de Cocagne,
  - le Syndicat départemental d'énergies du Tarn,
  - l'IEMN (Institution des eaux de la Montagne noire),
  - la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn,
  - la Chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn,
  - la Chambre d'agriculture du Tarn,
  - la Fédération départementale des chasseurs du Tarn,
  - la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Tarn ;
- au titre des collectivités et organismes associés du département de Haute-Garonne :
    - le Conseil départemental de la Haute-Garonne,
    - Toulouse Métropole,
    - la Communauté de communes de Cœur Lauragais,
    - la Communauté de communes des côteaux du Girou,
    - la Communauté de communes des côteaux de Bellevue,
    - la commune de BONREPOS-RIQUET,
    - la commune de BOURG St-BERNARD,
    - la commune de CASTELMAUROU,
    - la commune de FRANCARVILLE,
    - la commune de GRAGNAGUE,
    - la commune de St MARCEL PAULEL,
    - la commune de VENDINE,
    - la commune de VERFEIL,
    - le Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain,
    - le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Lauragais,
    - le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne,
    - SMEA 31 - RESEAU 31,
    - le Syndicat Intercommunal des Eaux Hers-Girou (SIEHG),
    - le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers (SMBVH),
    - la Chambre de commerce et d'industrie Haute-Garonne,
    - la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne,
    - la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne,
    - la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne,
    - la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Garonne ;
- au titre des PPA communes aux deux départements :
    - le Conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
    - le Centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées,
    - ERDF SO,
    - Gaz réseau de distribution France Sud-Ouest,
    - Réseau transport d'électricité Sud-Ouest,

- la Délégation régionale Orange,
- TIGF Toulouse,
- Vinci Autoroutes ;

- la pièce « J » du dossier, intitulé « classement des voiries » fournissait, au public, les informations nécessaires et suffisantes pour lui permettre de prendre la mesure des problématiques abordées ;
- la présence du dossier a été effective tout au long de la durée de l'enquête.

- **3/ Analyse par la commission d'enquête des observations émises par le public**

La commission n'a relevé aucune observation ayant trait au classement de voirie.

- **4/ Analyse par la commission d'enquête des voiries proposées à un classement au statut autoroutier :**

Au regard des données fournies dans le dossier d'enquête, la commission constate que les voiries proposées au classement autoroutier :

- seront constituées de deux chaussées à sens unique avec un terre-plein central ;
- présenteront un profil approprié à la vitesse maximale autorisée de 130 km/h annoncée, garantissant ainsi une sécurité de circulation adéquate ;
- disposeront d'un nombre de voies satisfaisant au regard du trafic estimé ;
- interdiront tout accès ou sortie en dehors des échangeurs prévus ;
- prévoiront des ouvrages et des voies latérales de rétablissement assurant la continuité des routes, chemins, cours d'eau impactés et du passage de la faune ;
- offriront un itinéraire de substitution pour les véhicules qui ne pourront ou ne voudront pas les emprunter ;
- seront équipées d'un dispositif de traitement des eaux collectées sur leur surface avant leur rejet vers le milieu naturel.

- **5/ Conclusions de la commission d'enquête**

Au regard des résultats de l'analyse ci-dessus, la commission constate que l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison Verfeil-Castres ainsi que la liaison Verfeil-Castres et la RN126 constituée par les déviations de Soual et Puylaurens répondent aux critères exigés pour un classement au statut autoroutier et qu'à ce titre rien ne s'y oppose, sous réserve :

- d'une déclaration d'utilité publique effective pour chacune de ces voiries ;
- que les réserves émises par la commission à l'encontre de la DUP, ne remettent pas en cause ces caractéristiques normatives autoroutières.

Néanmoins, la commission d'enquête veut une nouvelle fois rappeler, au vu des observations exprimées dans le cadre de l'enquête et des renseignements qu'elle a obtenus, qu'il lui semble que ce choix n'était sans doute pas le plus pertinent pour améliorer la circulation, la rapidité, la sécurité et la desserte du bassin castrais et son rattachement à la métropole régionale.

Cependant, elle est parfaitement consciente de l'urgence à voir cette liaison se réaliser et, à ce titre, a pris acte que, pour des raisons d'incertitude sur les disponibilités financières, seul le recours à la concession autoroutière peut être garant d'une accélération et d'une réalisation des travaux dans des délais acceptables.

- **6/ Avis de la commission d'enquête**

En conséquence de ce qui précède,

- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 octobre 2016 et les textes régissant l'enquête ;
- Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public, dans tous les lieux définis à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral cité ci-dessus et ceci, pendant toute la durée de l'enquête,
- Vu les observations et requêtes émises par le public au cours de l'enquête publique et portées à la connaissance des porteurs du projet, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, le 3 février 2017 ;
- Vu le mémoire en réponse de la société « Vinci - Autoroute » en date du 17 février 2017 reçu par la commission d'enquête ;
- Vu le mémoire en réponse du Préfet de la Région Occitanie en date 17 février 2017 reçu par la commission d'enquête ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Commissariat Général à l'Investissement en date du 5 octobre 2016

Considérant :

- d'une part que :
  - de part son profil et les caractéristiques techniques des aménagements proposés, l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison Verfeil-Castres répondent aux normes exigées pour un classement au statut autoroutier ;
  - de même, de part son profil et les caractéristiques techniques des aménagements envisagés, la liaison Verfeil-Castres et la RN126 constituée par les déviations de Soual et Puylaurens répondent aux normes exigées pour un classement au statut autoroutier ;
  - les deux classements proposés demeurent chacun tributaire :
    - d'une déclaration effective d'utilité publique,
    - d'une absence de remise en cause de leurs caractéristiques normatives autoroutières actuelles consécutive aux réserves émises par la présente commission au titre de la déclaration d'utilité publique ;
  - pour la commission, ce choix d'aménagement autoroutier demeure un choix par défaut ;
- d'autre part que :



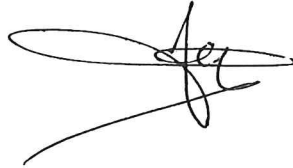
- le dossier soumis à l'enquête publique était conforme à la réglementation en vigueur et permettait au public d'y trouver les informations nécessaires et suffisantes pour fonder son opinion sur le projet ;
- les moyens mis en œuvre pour informer le public ont permis, de par leur diversité et leur pertinence, d'avertir ce dernier de la tenue de l'enquête de manière régulière et optimale ;
- le public a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité dans les lieux où ce dernier était déposé ;
- la mise en place d'un portail informatique dédié et d'un dispositif de courrier électronique a permis d'éviter l'exclusion du public ne pouvant se rendre sur place pour des raisons d'éloignement ou de disponibilité ;

Considérant enfin comme un pré-requis que tous les engagements actés dans le dossier et le mémoire en réponse seront tenus par les porteurs de projet, la commission d'enquête émet :

- un avis favorable concernant la demande de classement au statut autoroutier de l'échangeur de Verfeil et de son raccordement à la liaison Verfeil-Castres sous réserve :
  - d'une déclaration d'utilité publique effective,
  - que les éventuelles modifications apportées à ce dernier, pour tenir compte des réserves émises par la commission à l'encontre de la DUP, ne remettent pas en cause ses actuelles caractéristiques normatives autoroutières ;
- un avis favorable concernant la demande de classement au statut autoroutier de la liaison Verfeil-Castres et de la RN126 constituée par les déviations de Soual et Puylaurens sous réserve :
  - d'une déclaration d'utilité publique effective,
  - que les éventuelles modifications apportées à ce dernier, pour tenir compte des réserves émises par la commission à l'encontre de la DUP, ne remettent pas en cause ses actuelles caractéristiques normatives autoroutières.

Le 3 avril 2017

Monsieur Jacques LEFEBVRE  
Président de la commission

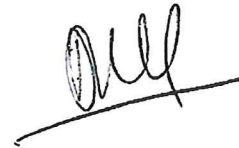


Membres de la commission

Monsieur Didier GUICHARD



Monsieur Bernard DORVAL



Monsieur Christian HENRIC



Monsieur Bernard POULIGNY

